

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORDFILM

13 rue de la Brasserie
27500 Pont-Audemer

Références : UBDEO-137-2026
Code AIOT : 0005802234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement NORDFILM implanté 13, rue de la Brasserie 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite opérée dans le cadre de l'action régionale 2026 coup de poing "Prévention des pollutions accidentelles"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORDFILM
- 13, rue de la Brasserie 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005802234
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nordfilm est spécialisée dans la fabrication de films plastiques par extrusion.

Elle emploie une trentaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions et confinement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Granulés pastiques industriels	Décret du 16/04/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.2	Sans objet
5	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le thème de la prévention des pollutions accidentelles a montré que l'exploitant disposait des outils nécessaires pour empêcher un déversement accidentel de liquides dans la rivière, mais qu'il y avait des lacunes en terme de communication, de signalement et d'exercices d'entraînement à l'usage de ces dispositifs. En outre, cette visite a révélé que la capacité de confiner des eaux d'extinction issues d'un incendie sur le site n'était pas garantie et qu'une démonstration de cette capacité s'imposait. Enfin, cette visite a permis de détecter une

potentielle pollution chronique de la rivière liée à la perte de granulés plastiques industriels présents en grande quantité sur le parking en surplomb de la rivière, via le réseau des eaux pluviales. Il importe donc que l'exploitant engage des actions de fiabilisation/amélioration de l'existant et de connaissance quant à sa capacité effective à prévenir des risques de pollutions du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux « version papier » alors que celui-ci existe manifestement (une photo de ce plan a été présentée). Seul le directeur de l'usine, absent le jour de la visite, semble connaître l'emplacement du plan, et malgré les tentatives d'appels téléphoniques, ce premier n'a pu être contacté. Outre la version papier de ce plan des réseaux à une échelle appropriée (format A0 ou A1), une version informatique de celui-ci serait un plus pour sécuriser sa disponibilité. Il ressort de ce constat la nécessité d'impliquer davantage de personnes dans la connaissance du lieu de stockage du plan des réseaux, élément essentiel qui doit être mis rapidement à disposition des pompiers en cas d'intervention de leur part sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la mise à jour du plan des réseaux, rapporte les consignes prévues pour étendre la connaissance du lieu de stockage du plan version papier et adresse une version dématérialisée de ce dernier à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins Annuelles.
Constats : Seul un réseau d'eaux pluviales est présent sur le site, compte tenu du fait qu'aucun rejet n'émane du process (le refroidissement des machines se fait à l'aide d'eau glycolée contenue dans un circuit fermé). Les séparateurs à hydrocarbures en place sur les 2 points de rejet ainsi que le réseau dans son ensemble font l'objet d'une vidange annuelle, comme l'attestent les factures de la société intervenue en avril 2024 et février 2025, présentées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant

AIDA - 12/03/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;

[...]

Constats :

Les 2 points de rejet sont équipés chacun d'une vanne d'isolement de type « guillotine » qui permet de bloquer les rejets vers la rivière "La Risle" en cas de besoin. L'exploitant a procédé à un test de fermeture qui a montré le bon fonctionnement des vannes. Le repérage de ces vannes nécessite d'être revu, car pour l'une, le panneau de signalisation a échoué dans la rivière au cours d'un entretien (selon les dires de l'exploitant), quant au second son implantation était inappropriée par rapport à l'emplacement exact de la vanne. L'exploitant a déclaré ne pas faire d'exercices réguliers de manipulation de ces vannes et ne dispose pas de consignes spécifiques quant à leur utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 2.2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie à proprement parler. Il considère que le parking, situé en contre-haut de la rivière et séparé par des bordures de la berge enherbée, peut contenir le volume des eaux d'extinction tel que préconisé par le référentiel D9. Cette approche n'est pas argumentée par un calcul issu d'un relevé topographique de terrain démontrant cette capacité de contenance, sans risque de déversement dans la rivière, à proximité immédiate. Au cours de la visite, l'exploitant a retrouvé un document dans lequel est calculé le volume d'eaux d'extinction à confiner (détermination selon les prescriptions du référentiel D9), et qui s'élève à 120 m³ pour 2 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la capacité de rétention des eaux d'extinction potentiellement issues d'un incendie sur la surface du parking, tel qu'exprimé le jour de l'inspection. Dans la négative, il propose une solution alternative pour contenir ces eaux d'extinction. Le retour de cette étude est attendu dans un <u>délai maximal de 3 mois</u> à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : [...] les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; [...]
Constats :

Aucun usage industriel n'est effectué à partir du réseau d'eau potable ; l'usage de cette eau est strictement limité aux usages domestiques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Granulés pastiques industriels

Référence réglementaire : Décret du 16/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Perte de granulés plastiques industriels

Prescription contrôlée :

La section 10 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6 « Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

« Art. D. 541-360.-Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :« 1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;« 2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;« 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

« Art. D. 541-361.-Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.« Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.« Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

« Art. D. 541-362.-Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.« Ces procédures visent à :« a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;« b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;« c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;« d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;« e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;« f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;« g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.« Les procédures mentionnées aux

précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

« Art. D. 541-363.-Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences minimales applicables aux équipements et dispositifs visés à l'article D. 541-361 et aux procédures visées à l'article D. 541-362. Ces exigences minimales sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans les sites.

« Art. D. 541-364.-Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.« Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.« Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.« Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.« Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.« L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. »

Constats :

Bien que le site présente un niveau de propreté tout à fait correct, lors de la visite, l'ouverture d'un séparateur à hydrocarbures a révélé la présence de granulés plastiques dans ce dernier. Compte tenu de l'importance du stockage de granulés plastiques en sacs de 25 kg, de la fragilité de ces sacs, il n'est pas rare que certains viennent à se percer et que, malgré les consignes de ramassage données aux employés, par temps de pluie, une partie de ces granulés soit emportée dans le réseau d'eaux pluviales et finissent probablement par se déverser dans la rivière. L'exploitant a précisé qu'aucun filtre n'était présent sur ce réseau d'eaux pluviales.

Or le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 impose depuis le 1er janvier 2023 à tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels de se doter d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement et pour les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement de les associer à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés précédemment sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels doit adopter des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels (GPI) sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des GPI

sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout GPI répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements prévenant le rejet canalisé des GPI dans l'environnement et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements prévenant le rejet canalisé des GPI et dispositifs de confinement et de récupération des GPI ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Ces procédures doivent être auditées par un organisme accrédité (COFRAC) dans un délai maximal d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis a minima tous les 3 ans.

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté un courriel dans lequel une demande de prestation d'audit a été faite auprès d'un bureau d'études, lequel n'a pas répondu à la demande. Malgré cette absence de retour du bureau d'études, l'exploitant ne l'a pas relancé.

Aussi, il importe que l'exploitant engage les actions nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions précédemment énoncées et dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant étudie les dispositifs nécessaires à mettre en place afin de garantir une rétention des granulés plastiques dans l'enceinte de l'établissement et éviter toute dispersion dans l'environnement et notamment dans la rivière. Il informe l'inspection des installations classées des solutions qu'il compte mettre en œuvre.

- L'exploitant rédige les procédures telles que précisées et exigées par le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021.

Les 2 demandes précédentes sont réalisées dans un **délai maximal de 3 mois**, à compter de la réception du présent rapport

- L'exploitant mandate un organisme accrédité pour réaliser un audit, tel que prescrit par le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 dans un **délai maximal de 3 mois** après l'installation des dispositifs de prévention de la dispersion de granulés de plastiques, de confinement et de récupération des GPI. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois